

Unité départementale de l'Isère

Grenoble,

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29 mars 2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Société LINDE

**ZI – 505 rue Denis Papin
38150 Salaise-sur-Sanne**

Références : 2023-Is030T2

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29 mars 2023 dans l'établissement exploité par la société LINDE - ZI – 505 rue Denis Papin - 38150 Salaise-sur-Sanne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les 2 observations formulées lors de la précédente inspection ont été soldées.

En particulier, cette visite a été programmée dans le cadre de l'action régionale « coup de poing » portant sur les plans d'opération interne (POI). Une attention particulière a été portée aux nouvelles exigences introduites par l'arrêté ministériel du 21 mai 2014 modifié en dernier lieu le 24 septembre 2020 et par l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société LINDE
- Site : 505 rue Denis Papin - 38150 Salaise-sur-Sanne
- Code AIOT dans GUN : 61.3187
- Régime : A
- Statut Seveso : seuil bas

Le site exploité par la société LINDE sur la commune de Salaise sur Sanne est autorisé depuis le 23 avril 1992 au titre de la réglementation ICPE. Les activités sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2015. Il est classé "Seveso seuil bas" au titre de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000. L'activité du site repose principalement sur la séparation des constituants de l'air permettant la production d'oxygène, d'azote et d'argon et le conditionnement et le stockage de plusieurs de gaz (acétylène,...) en bouteilles dans des casiers.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associé une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées peuvent conduire suivant le cas, à une demande d'action corrective par lettre préfectorale ou à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats faits le jour de l'inspection montrent que :

- l'exploitant a réalisé des travaux qui ont permis de limiter la consommation d'eau du site et de respecter les limites de prélèvement applicable,
- le site dispose d'un POI qui comprend les différents items prévus par la réglementation,
- le POI est notamment testé régulièrement. Le dernier test a permis d'identifier 2 pistes d'amélioration qui sont en cours de mise en œuvre par l'exploitant,
- Concernant la nouvelle exigence relative aux dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux en cas d'accident, l'exploitant a présenté un document en cours de finalisation suite aux dispositions de l'avis DGPR du 1^{er} décembre

2022.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle n°1 : consommation d'eau

Référence réglementaire : article 2-1-1 de l'AP du 21 octobre 2015
Prescription contrôlée : <i>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement.</i>
Constats : L'exploitant a précisé que des travaux de rénovation pluriannuel du réseau d'eau sont en cours. Ces travaux comprennent le passage de canalisations enterrées à des canalisations aériennes (ce qui facilite la détection de fuite). Ces travaux ont été réalisés pour les 2/3 du réseau et la consommation annuelle d'eau a été de 117366 m ³ sur 2022 (à comparer avec les 180000 m ³ autorisés à l'article 4-1-1 de l'AP précité). La poursuite de cette action est programmée et budgétisée, de nouvelles économies d'eau sont donc attendues. Néanmoins, l'exploitant n'est pas en mesure à ce jour d'estimer le gain d'économie d'eau à venir. Le site est équipé de compteurs qui permettent un suivi adapté, des relevés journaliers sont réalisés. Les valeurs limites exprimées en m ³ par heure et en m ³ journalier sont respectés. La capacité maximale de la pompe assure le respect des limites applicables en m ³ /h.
Avis de l'inspection : conforme
Proposition de suites : L'exploitant transmettra après la fin des travaux de rénovation du réseau d'eau la consommation effective fiabilisée du site pour que des suites administratives adaptées et proportionnées puissent être réalisées.

Nom du point de contrôle n°2 : Plan d'opération interne

Référence réglementaire : 4 ^{ème} alinéa article 5 de l'AM du 26 mai 2014
Prescription contrôlée : <i>Pour les établissements seuil bas, l'élaboration d'un plan d'opération interne est obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2023.</i>
Constats : Le site est muni d'un plan d'opération interne (POI) depuis 5 décembre 1994. Ce POI a été révisé 10 fois. L'astreinte est organisée, elle mobilise plusieurs responsables du site ce qui permet d'assurer la disponibilité permanente d'un directeur d'opération interne (DOI).
Avis de l'inspection : conforme
Proposition de suites : aucune

Référence réglementaire : article 69 de l'AM du 4 octobre 2010 - test
Prescription contrôlée : <i>Le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire. Dans le cas où le plan d'opération interne n'a pas fait l'objet d'un test dans les trois dernières années, un exercice est organisé au plus tard le 1^{er} septembre 2023.</i>
Constats : Un test est planifié et est réalisé annuellement. Le dernier exercice a eu lieu le 6 décembre 2022 : simulation d'un départ de feu de chaudière dans l'atelier conditionnement/embouteillage des gaz. Le compte rendu de cet exercice précise : - qu'un camion est rentré sur site, - que la sirène est peu audible au coin Sud-Ouest (plateforme easygaz). Un relais de l'alarme sera réalisé dans un délai maximal de 6 mois.
Avis de l'inspection : conforme
Proposition de suites : L'exploitant mettra en œuvre le relais d'alarme dans le délai prévu et mettra en œuvre des dispositions permettant l'interdiction d'entrée sur le site pour les camions qui se présenteraient durant l'incident/accident.

Référence réglementaire : 3 ^{ème} alinéa article 5 de l'AM du 26 mai 2014
Prescription contrôlée : <i>Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.</i>
Constats : Tous les opérateurs (15) sont formés au port des Appareils Respiratoires Isolant (ARI). Un accueil sécurité précisant la conduite à tenir en cas d'incident/accident est réalisé pour les chauffeurs et les salariés. La gestion des badges (y compris pour les visiteurs) permet de recenser les personnes présentes. Les équipiers de seconde intervention sont formés à la mise en œuvre des moyens d'intervention (extincteurs, RIA, rideaux d'eau). Des fiches réflexes pour les différents types d'accident identifiés sont disponibles, leur mise en œuvre est testée lors des exercices.
Avis de l'inspection : conforme
Proposition de suites : aucune

Référence réglementaire : annexe V de l'AM du 26 mai 2014

Prescription contrôlée :

DONNÉES ET INFORMATIONS DEVANT FIGURER DANS LE PLAN D'OPÉRATION INTERNE, OU DANS SA MISE À JOUR POSTÉRIEURE AU 31 DÉCEMBRE 2021

- a) Nom ou fonction des personnes habilitées à déclencher des procédures d'urgence et de la personne responsable des mesures d'atténuation sur le site et de leur coordination ;
- b) Nom ou fonction du responsable des liaisons avec l'autorité responsable du plan particulier d'intervention ;
- c) Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ;
- d) Mesures visant à limiter les risques pour les personnes se trouvant sur le site, y compris système d'alerte et conduite à tenir lors du déclenchement de l'alerte ;
- e) Dispositions prises pour que, en cas d'incident, l'autorité responsable du déclenchement du plan particulier d'intervention soit informée rapidement, type d'informations à fournir immédiatement et mesures concernant la communication d'informations plus détaillées au fur et à mesure qu'elles deviennent disponibles ;
- f) Dispositions visant, en situation d'urgence, à guider les services d'urgence externes sur le site et à mettre à leur disposition les informations facilitant l'efficacité de leur intervention ;
- g) Au besoin, dispositions prises pour former le personnel aux tâches dont il sera censé s'acquitter et, le cas échéant, coordonner cette action avec les services d'urgence externes ;
- h) Dispositions visant à soutenir les mesures d'atténuation prises hors site ;
- i) Dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, dont les méthodes de prélèvement appropriées, et les analyses comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté, et portant sur les substances toxiques, les types de produits de décomposition mentionnés au I de l'annexe III et, le cas échéant, pour les installations relevant du L.515-36 du code de l'environnement, les substances générant des inconvénients forts sur de grandes distances. Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieures au 1er janvier 2023.
- j) Moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté.

Constats :

- a) La fiche F11 « affectation potentielle du personnel aux fonctions » n'est pas à jour (la nouvelle responsable de l'unité ASU n'y figure pas)
 - b) sans objet (pas de PPI)
 - c) les fiches réflexes consultées répondent à l'exigence
 - d) les conduites à tenir sont précisées dans l'accueil sécurité et un message vocal fournit les informations complémentaires (notamment évacuation vers le point de rassemblement ou salle de confinement)
 - e) sans objet (pas de PPI)
 - f) la fonction logistique est définie et une personne désignée facilite l'accès des pompiers au poste de commandement
 - g) mise en situation lors d'exercice, formation dédiée et animation sécurité
 - h) sans objet
 - i) L'exploitant a présenté un projet de document suite aux dispositions de l'avis DGPR du 1^{er} décembre 2022.
 - j) compte tenu des scénarios d'accident (de dispersion de gaz) et des distances d'effets associées, l'exploitant n'a pas prévu de dispositions particulières mis à part le confinement des eaux d'extinction d'un incendie.
- Il a été constaté que le n° astreinte de la DREAL est à jour.

Avis de l'inspection : non conforme

Proposition de suites : La fiche n°11 « affectation potentielle du personnel aux fonctions » doit être mise à jour.

L'exploitant transmettra le document relatif « aux dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, les types de produits de décomposition mentionnés au I de l'annexe III et, le cas échéant, pour les installations relevant du L.515-36 du code de l'environnement, les substances générant des inconvénients forts sur de grandes distances. » dès sa validation interne. Ce document devra être conforme aux dispositions de l'avis du 1^{er} décembre 2022.

Référence réglementaire : 5 ^{ème} alinéa article 5 de l' AM du 26 mai 2014
Prescription contrôlée : <i>Pour les établissements visés par l'article L.515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :</i> - les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise : - les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ; - les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ; - les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher. - L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ; - les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur.
Constats : L'exploitant a présenté un projet de document suite aux dispositions de l'avis DGPR du 1 ^{er} décembre 2022.
Avis de l'inspection : non conforme
Proposition de suites : L'exploitant transmettra le document dès sa validation.

Référence réglementaire : annexe V AM du 26 mai 2014 - Correspondance POI – EDD
Prescription contrôlée : <i>Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ;</i>
Constats : Le site dispose de fiches réflexes adaptées par type d'accident susceptibles de survenir.
Avis de l'inspection : conforme
Proposition de suites : aucune

Référence réglementaire : article 5 AM du 26 mai 2014 - Moyens d'intervention prévus
Prescription contrôlée : <i>L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité.</i>
Constats : Le site dispose en permanence d'un nombre d'équipiers de seconde intervention formés en nombre suffisant.
Avis de l'inspection : conforme
Proposition de suites : aucune

Référence réglementaire : article 69 AM du 4 octobre 2010 et article 7.2.7 de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2015 - Moyens d'intervention prévus
Prescription contrôlée : <i>Moyens d'intervention en cas d'accident. » « Les équipements et moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance.</i> <i>L'article 7.2.7 de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2015 fixe le débit minimal à 350 m³/h sous 1 bar.</i>
Constats : Les RIA sont à jour de vérification. Les poteaux d'incendie sont facilement accessibles. L'exploitant a justifié d'un débit sous 1 bar de 330 m ³ /h minimum pour chacun des poteaux d'incendie soit sous 1 bar un débit de 660 m ³ /h minimum, ce qui est conforme à l'exigence de l'article 7.2.7 de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2015.
Avis de l'inspection : conforme
Proposition de suites : aucune